



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 36

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 52073HA**

---

**Avis de motion donné le 8 mars 2011  
Adopté le 10 mai 2011  
En vigueur le 17 mai 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme est modifié afin que, dans la zone 52073Ha, au moins 85 % de la superficie de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées, à l'exclusion d'une ouverture, soit recouverte par un matériau déjà prescrit et que désormais les matériaux de revêtement suivants soient prohibés : le panneau de fibrociment, préfabriqué ou usiné en béton ou en métal et le vinyle.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*La grille de spécifications de l'annexe I est modifiée afin que, dans la zone 52073Ha, au moins 75 %, au lieu de 85 %, de la superficie de la façade et des murs latéraux d'un bâtiment principal ainsi que des constructions accessoires qui y sont attachées, à l'exclusion d'une ouverture, soit recouverte par un matériau déjà prescrit et que seuls les matériaux suivants soient prohibés : le panneau de fibrociment, le panneau usiné en béton, la feuille de tôle d'acier et le vinyle.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 36**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 52073HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52073Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation					Projet d'ensemble	
		Minimum	1	0							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée			Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%		Mur latéral	75%		Tous Murs			
		Brique			Brique						
		Enduit : stuc ou agrégat exposé				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
		Pierre				Pierre					
		Matériaux prohibés :		Feuille de tôle d'acier							
				Panneau de fibrociment							
Panneau usiné en béton											
		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									